



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des Populations

Service Lutte Contre les
Exclusions
Unité Ville/Famille

Gap, le 14 OCT. 2011

Arrêté n° 2011-287-11

Modifiant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice ; pour être désignés en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ; pour être désignés en qualité de délégués aux prestations familiales

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2009-1152 du 29 septembre 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés et des juridictions de proximité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-102-3 du 12 avril 2010 établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle au prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, et en qualité de délégués aux prestations familiales ;
- VU l'avis favorable émis le 27 septembre 2011 par le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Gap relatif au renouvellement des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

224

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département des Hautes-Alpes et près le Tribunal d'Instance de Gap :

➤ En qualité de services :

▪ L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Hautes-Alpes domiciliée : 69, boulevard Georges Pompidou 05010 Gap CEDEX

➤ En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

▪ Madame Annie CONVERSET, née ASTIER, domiciliée : 19, Champs de Mars 05100 BRIANCON

➤ En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

▪ Mme Nadine HEYRIES née MOURETON ; préposée du Centre Hospitalier Spécialisé 05300 LARAGNE MONTEGLIN ;

▪ Madame GRAZIANO Christelle née BARBEROUX ; préposée de l'Hôpital Local d'AIGUILLES 05470 AIGUILLES-EN-QUEYRAS ;

▪ Madame LOMBARD Nathalie née LE FRANCOU ; préposée du Centre Hospitalier Spécialisé 05300 LARAGNE MONTEGLIN ;

▪ Madame SCHERRER Nadine née TARIFA TRINIDAD ; préposée du Centre Hospitalier Spécialisé 05300 LARAGNE MONTEGLIN

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Hautes-Alpes et près le Tribunal d'Instance de Gap :

➤ En qualité de services :

▪ L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Hautes-Alpes domiciliée : 69, boulevard Georges Pompidou 05010 Gap CEDEX

➤ En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

➤ En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

225

Néant

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Hautes-Alpes et près le Tribunal d'Instance de Gap :

➤ **En qualité de services :**

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Hautes-Alpes domiciliée :
69, boulevard Georges Pompidou 05010 Gap CEDEX

➤ **En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

Néant

➤ **En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement**

Néant

Article 4 : Les personnes physiques exerçant à titre individuel ou en qualité de préposés d'établissement mentionnées aux articles 1 à 3 sont retirées de la liste prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-102-3 du 12 avril 2010 ci-dessus visé.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

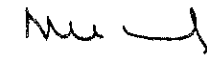
- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Gap ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Gap.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Francine PRIME

226



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Unité Famille-Ville-Handicap

Conseil Général des Hautes Alpes

Arrêté n° 2011 231 14

Objet : Arrêté conjoint portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH)

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général des
Hautes-Alpes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L146-1, L146-2 et D146-10 à 15 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relative aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1-1 du 1^{er} décembre 2010 fixant la composition du Conseil départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Hautes-Alpes ;

VU l'avis formulé par le président du conseil général pour ce qui le concerne ;

VU les propositions présentées par les institutions et organismes concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et du directeur général des services du département

ARRÊTENT

Article 1 : Le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées est composé de trente membres titulaires et trente membres suppléants répartis au sein de trois collèges :

1^{er} Collège : Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes apportant une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées :

a) Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi ou son représentant

227

- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

b) Représentants des collectivités territoriales :

- Titulaire : Madame Monique ESTACHY, vice-présidente « cohésion sociale et solidarité intergénérationnelle », du Conseil Général

Suppléant : Monsieur le directeur général adjoint du pôle cohésion sociale et solidarité du Conseil Général

- Titulaire : Monsieur Alain FARDELLA, conseiller général.
Suppléante : Madame la directrice des politiques de prévention et de l'action sociale, du Conseil Général

- Titulaire : Monsieur Maurice RICARD, Maire de Sigoyer
Suppléant : Monsieur Marc BEYNET, Maire de Rambaud

- Titulaire : Madame Christiane RAPIN, adjointe au Maire de Gap
Suppléante : Madame Claudie JOUBERT, Maire de Vitrolles

c) Représentants des organismes d'assurance maladie

- Le président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant

- Le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

- La présidente de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

2ème collège : Représentants des associations des personnes handicapées et de leurs familles

- Titulaire : Le Président de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA), ou son représentant

Suppléant : Le Président de l'association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), ou son représentant

- Titulaire : Le Président de l'association départementale d'aide pour l'enfance inadaptée (ADAPEI), ou son représentant

Suppléant : Le Président de l'association « le temps retrouvé », ou son représentant

- Titulaire : Le Président des pupilles de l'enseignement public (PEP 05), ou son représentant

Suppléant : Le Président de l'association « alpes regard 05 », ou son représentant

- Titulaire : Le Président de l'association des paralysés de France (APF), ou son représentant

Suppléant : Le Président de l'association de familles de traumatisés crâniens (AFTC), ou son représentant

- Titulaire : Le Président de l'association départementale des parents d'enfants déficients auditifs (ADAPEDA), ou son représentant

Suppléant : Le Président de l'union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA), ou son représentant

- Titulaire : Le Président de l'association « sésame autisme », ou son représentant

Suppléant : Le Président de l'association « le monde des sourds pour tous », ou son représentant

- Titulaire : Le Président de l'association solidarité handicapés du pays briançonnais (ASHPB), ou son représentant

Suppléant : Le Président de l'association pour l'accueil et l'éducation des inadaptés et handicapés (AAEIH), ou son représentant

- Titulaire : Le Président de l'association française contre les myopathies (AFM), ou son représentant

Suppléant : Le Président de la coordination des intervenants auprès des personnes souffrant de dysfonctionnements neuropsychologiques (CORIDYS), ou son représentant

- Titulaire : Le Président de la fondation Edith Seltzer, ou son représentant

Suppléant : Le Président de l'union nationale des amis et famille de malades psychiques (UNAFAM), ou son représentant

- Titulaire : Le Président de l'association « La Chrysalide », ou son représentant

Suppléant : Le Président de l'association pour l'insertion sociale des personnes atteintes de trisomie (AIST 05), ou son représentant

3ème collège : Représentants des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et des personnes qualifiées

a) Personnes en activité :

- Un représentant de la CFDT

- Un représentant de la CGT

- Un représentant de FO

- Un représentant du FEGAPEI

- Un représentant du SYNEAS

- Un représentant du AGEFIPH

b) Personnes qualifiées :

- Monsieur le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant

- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Hautes-Alpes ou son représentant

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

- Un médecin de la maison départementale des personnes handicapées

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental est de trois ans. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au conseil départemental avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 : Le conseil départemental est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants. La vice-présidence est assurée par un membre du conseil départemental nommé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées et leurs familles, après consultation de ces derniers.

Article 4 : Le conseil départemental se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe des présidents qui établissent l'ordre du jour, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Une commission permanente, composée au maximum de neuf membres nommés conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général parmi les membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées après consultation de ces derniers, est chargée de la préparation et du suivi des travaux du conseil. Elle est présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants.

Le conseil départemental ou la commission permanente peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des éléments d'information nécessaires à leurs travaux.

Le secrétariat est assuré par les services de l'Etat.

Article 5 : Le conseil départemental se fait communiquer chaque année :

- les documents relatifs à la définition et à la mise en œuvre des orientations de la politique du handicap mentionnées à l'article L146-2 du code de l'action sociale et des familles
- le bilan d'activité établi par la commission départementale de l'éducation spéciale
- le bilan d'activité établi par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
- le programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés et son application

Il reçoit également communication du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale et est informé de son état d'avancement.

Il adresse chaque année un rapport sur l'application de la politique du handicap dans le département et sur son activité avant le 1^{er} mars, au ministre chargé des personnes handicapées qui le transmet au président du conseil national consultatif des personnes handicapées.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1 du 1^{er} décembre 2010 fixant la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées du département des Hautes-Alpes est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin des actes administratifs du conseil général des Hautes-Alpes.

La Préfète,



Francine PRIME

Le Président du Conseil Général



Jean-Yves LANSERRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accompagnement des politiques
en faveur de la jeunesse

ARRETE N° 2011-291-10

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le Décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine Prime en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002, du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;
- VU les délégations de crédits de la direction régionale de la jeunesse des sports et de cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur du Budget Opérationnel de Programme 163 intitulé « Jeunesse et Vie Associative » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;
- SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) est attribuée au titre de l'année 2011 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Siège social	N° SIRET
Centre Social Rural Haut Buëch	Rue des Andronnes 05140 ASPRES SUR BUECH	39895767000019

La présente subvention est destinée à soutenir l'action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire, que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2011, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration (DDCSPP 05), les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

En cas de cessation d'activité du contractant pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au Trésor Public à concurrence du montant de la subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative et promotion de l'engagement citoyen », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative ».

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 18 octobre 2011

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,

signé

Mireille BOSSY

222



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accompagnement des politiques
en faveur de la jeunesse

ARRETE N° 2011-291-11

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le Décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine Prime en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002, du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;
- VU les délégations de crédits de la direction régionale de la jeunesse des sports et de cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur du Budget Opérationnel de Programme 163 intitulé « Jeunesse et Vie Associative » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;
- SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

233

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) est attribuée au titre de l'année 2011 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Siège social	N° SIRET
Trésorerie de Veynes et St Etienne en Dévoluy	Mairie de Veynes BP 26 05400 VEYNES	210 501 797 00018

La présente subvention est destinée à soutenir l'action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire, que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2011, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration (DDCSPP 05), les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

En cas de cessation d'activité du contractant pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au Trésor Public à concurrence du montant de la subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative et promotion de l'engagement citoyen », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative ».

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 18 octobre 2011

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,

signé

Mireille BOSSY

234



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accompagnement des politiques
en faveur de la jeunesse

ARRETE N° 2011-292-1

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le Décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine Prime en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002, du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;
- VU les délégations de crédits de la direction régionale de la jeunesse des sports et de cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur du Budget Opérationnel de Programme 163 intitulé « Jeunesse et Vie Associative » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;
- SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

235

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 3 100 € (trois mille cent euros) est attribuée au titre de l'année 2011 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Siège social	N° SIRET
Mairie de Rosans	Place Raymond Hugues 05150 ROSANS	21050126800010

La présente subvention est destinée à soutenir l'action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire, que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2011, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration (DDCSPP 05), les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

En cas de cessation d'activité du contractant pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au Trésor Public à concurrence du montant de la subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative et promotion de l'engagement citoyen », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative ».

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 19 octobre 2011

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,

signé

Mireille BOSSY

236



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accompagnement des politiques
en faveur de la jeunesse

ARRETE N° 2011-293-2

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le Décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine Prime en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002, du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;
- VU les délégations de crédits de la direction régionale de la jeunesse des sports et de cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur du Budget Opérationnel de Programme 163 intitulé « Jeunesse et Vie Associative » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;
- SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

237

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 500 € (cinq cent euros) est attribuée au titre de l'année 2011 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Siège social	N° SIRET
Action Développement Education Laïcité Hautes-Alpes	2 avenue Lesdiguières 05000 GAP	41937351900034

La présente subvention est destinée à soutenir l'action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire, que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2011, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration (DDCSPP 05), les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

En cas de cessation d'activité du contractant pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au Trésor Public à concurrence du montant de la subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative et promotion de l'engagement citoyen », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative ».

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 20 octobre 2011

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,

signé

Mireille BOSSY

228



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accompagnement des politiques
en faveur de la jeunesse

ARRETE N° 2011-294-4

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le Décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine Prime en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002, du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;
- VU les délégations de crédits de la direction régionale de la jeunesse des sports et de cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur du Budget Opérationnel de Programme 163 intitulé « Jeunesse et Vie Associative » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;
- SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

229

ARRETE



Article 1 : Une subvention d'un montant de 1 500 € (mille cinq cent euros) est attribuée au titre de l'année 2011 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Siège social	N° SIRET
LUDAMBULE	Les Blâches 05000 PELLEAUTIER	49758147000018

La présente subvention est destinée à soutenir l'action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire, que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2011, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration (DDCSPP 05), les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

En cas de cessation d'activité du contractant pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au Trésor Public à concurrence du montant de la subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative et promotion de l'engagement citoyen », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative ».

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 21 octobre 2011

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,

signé

Mireille BOSSY

240

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Politique de Jeunesse, Sport et Vie Associative
Service Sport

Arrêté Préfectoral Objet : AGRÈMENT SPORT ASSOCIATION « LES CRINS DU BONHEUR »	N° 2011-297-12
--	----------------

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi du 1er Juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
- VU le Décret du 16 août 1901 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la Loi du 1er Juillet 1901,
- VU la loi du 16 Juillet 1984 modifiée par la Loi du 13 Juillet 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU le Code du Sport, Partie Réglementaire, Décrets, Livre Ier, Titre II, Chapitre Ier, Articles R-121-1, R-121-2, R-121-3, R-121-4, R-121-5 et R-121-6, relatif aux associations sportives,
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de Préfète des Hautes-Alpes,
- VU l'Arrêté préfectoral n°2010-7-5 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- VU l'Arrêté n°2010-46-1 du 15 février 2010 modifié, portant délégation de signature au Directeur Départemental Adjoint et aux Chefs de Service et d'Unité,
- VU la demande formulée par Madame Valérie LIONNÉ, Présidente de l'Association concernée,

ARRÊTE

Article 1er l'Association ci-dessus désignée et domiciliée dans le département des Hautes-Alpes est agréée comme association SPORTIVE et affectée du numéro d'agrément suivant : 05-2011-011 / A

241



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Article 2 L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié à Madame Valérie LIONNÉ, Présidente de l'Association.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accompagnement des politiques
en faveur de la jeunesse

ARRÊTE N° 2011-306-1

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Fait à Gap, le 24/10/2011

P/ La Préfète et par délégation,
P/ La Directrice Départementale et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

signé

Philippe MAIRE

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le Décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine Prime en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002, du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;
- VU les délégations de crédits de la direction régionale de la jeunesse des sports et de cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur du Budget Opérationnel de Programme 163 intitulé « Jeunesse et Vie Associative » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;
- SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

D.D.C.S.P.P. des Hautes-Alpes
5, Impasse de Bonne – 05010 GAP Cedex – Tel : 04 92 22 22 30 – Télécopie : 04 92 22 23 29
ddcsp@hautes-alpes.gouv.fr

242

243

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 1 282.70 € (mille deux cent quatre vingt deux euros et soixante dix centimes) est attribuée au titre de l'année 2011 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Siège social	N° SIRET
Trésorerie de Tallard-Remollon	Place du Château 05130 TALLARD	210 201 151 00018

La présente subvention est destinée à soutenir l'action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire, que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2011, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration (DDCSPP 05), les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

En cas de cessation d'activité du contractant pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au Trésor Public à concurrence du montant de la subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative et promotion de l'engagement citoyen », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative ».

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,

signé

Mireille BOSSY

244